# Art. 7 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 7.2 La zone de sports et de loisirs REC-2

La zone REC-2 est destinée aux activités de camping, ainsi qu’aux activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

La zone de sports et de loisirs REC-2 est subdivisée en zone REC-2.1 et en zone REC-2.2.

En zone REC-2.1, sont autorisés:

* les logements mobiles ou fixes pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes;
* les installations sanitaires nécessaires à l’exploitation d’un camping;
* les structures d’accueil en relation directe avec les activités définies au premier alinéa;
* la restauration et le commerce de proximité en relation directe avec les activités définies au premier alinéa;
* un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du camping.

En zone REC-2.2, seules sont autorisés les logements mobiles.